

Association ESPACE RANDO

STATUTS MODIFIES d'ESPACE RANDO en date du 8 Octobre 2021

Article 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Association Espace Rando

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- de favoriser et de développer toute activité pédestre
- d'organiser des manifestations sportives, amicales et de découverte de notre région, tout au long de l'année en entretenant, si besoin est, des relations privilégiées avec les communes avoisinantes et en établissant un calendrier annuel de ces manifestations
- de s'inscrire dans le plan touristique départemental en participant à toute action bénéfique dans ce sens.

Elle se réserve le droit de réaliser d'autres objectifs selon de nouvelles conjonctures éventuelles. Espace Rando est affiliée à la Fédération française de Randonnée Pédestre. Chaque membre est libre de prendre la licence de la FFRP .

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Pair sur Mer.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut s'être acquitté du versement de la cotisation et fournir un certificat médical autorisant à la pratique de la randonnée pédestre.

Article 6 – Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser le montant de la cotisation annuelle fixé lors de l'assemblée générale

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès

c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) les subventions de l'État, des départements et des communes
- c) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 24 membres actifs, maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de

- a) un président
- b) un vice président
- c) un secrétaire et un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et un trésorier adjoint

Le vote se fera à main levée ou à bulletin secret sur demande de l'un des membres du Conseil

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Rôle des membres du Bureau

- a) le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile
- b) le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} Juillet 1901
- c) le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances

Le conseil d'administration peut faire délégation au bureau des questions déterminées et déléguer signature à son président.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ordinaire aux soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations .

Les membres ne pouvant se rendre à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir à un membre de l'association de leur choix. Chaque adhérent pourra disposer de deux pouvoirs maximum.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et le rapport d'activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Le vote se fera à main levée ou à bulletin secret sur demande de l'un des adhérents présents

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait, alors, approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

Fait à Saint Pair sur Mer, le 15 Novembre 2021

La Présidente
Nicole Maison

Le Secrétaire
Dominique Ouin